

ARTICLE IV.

Officiers.
—

Section 1.—Les officiers de chaque succursale seront les suivants :—Un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-financier, un trésorier, un guide, une sentinelle à l'intérieur, une sentinelle à l'extérieur et trois syndics.

Section 2.—Les officiers seront élus annuellement à la dernière assemblée en décembre. Ils entreront en fonctions à la première assemblée en janvier suivant et occuperont leurs charges respectives jusqu'à ce que leurs successeurs soient installés. Tout membre en règle sera éligible à n'importe quelle charge dans la succursale dont il fait partie.

ARTICLE V.

Attributions des officiers.
—

Section 1.—Le président présidera toutes les assemblées, et y maintiendra l'ordre ; décidera toutes les questions d'ordre sujet à un appel à la succursale ; constituera tous les comités auxquels il n'aura pas été pourvu autrement ; signera tous les mandats tirés sur le trésorier et aura voix prépondérante lorsque les mem-